RÈGLEMENT NUMÉRO 618
(adopté par la résolution numéro 150-05-2007)

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION CONTRE LES FEUX EN PLEIN AIR

Attendu qu' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité font parfois usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres ou autres bois, etc. ;

Attendu que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtres, se permettent d'allumer un feu de camp ;

Attendu que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;

Attendu que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;

Pour ces motifs, sur proposition de Monsieur le conseiller Serge Lachance, il est unanimement résolu :

Que le 11 mai 2007, ce conseil municipal adopte le règlement numéro 618 et statue par ledit règlement ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre " Règlement sur la prévention contre les feux en plein air " et porte le numéro 618 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement est de réglementer les feux en plein air, feu d'ambiance, feu d'artifices et autres brûlages extérieurs pour la sécurité et la protection des personnes et des biens privés et publics.

Article 4: **INTERDICTION GÉNÉRALE**

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé tout genre de feu en plein air, dans un endroit privé ou public, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité.

Article 4.1: Il est interdit à toute personne de faire un feu de déchets, de pneus ou de matériaux de construction (papier goudron, bardeaux, matières plastiques, etc.).

Article 4.2: Il est interdit à toute personne de faire des brûlages de nettoiement de terrain (brûlage printanier), directement au sol, qu'il s'agisse de feu de feuilles, d'herbes sèches, de broussailles, de terre légère ou de terre noire, de foin sec ou de paille, de branches, etc.

Article 5: **INTERDICTION – DANGER D'INCENDIE**

Il est interdit de faire tout genre de feu en plein air lorsqu'une interdiction ***soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même*** est décrétée, affectant le territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 6: **AUTORISATION EXPRESSE**

S'il n'y a aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité (indice de danger d'incendie élevé – sécheresse, vents, etc.), **les feux suivants sont autorisés, suivant les normes de sécurité établies à l'article 7 du présent règlement** :

Article 6.1: Les feux d'ambiance (bois combustible) sont faits dans des foyers spécialement conçus à cet effet.

Article 6.2: Les feux sont faits dans des appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin.

Article 6.3: Les feux sont faits dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles.

Article 6.4: Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le directeur du Service de protection contre les incendies.

Article 6.5: Les *feux industriels* en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales et pour lesquels la Loi exige qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

Article 6.6: Les *feux de camp*, notamment organisés à l'occasion de la Fête Nationale ou lors des fêtes champêtres par des groupes corporatifs, lorsque autorisés par le directeur du Service de protection contre les incendies.

Article 6.7: Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la Municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une autorisation du directeur du Service de protection contre les incendies.

Article 7: **NORMES DE SÉCURITÉ**

Les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

a) Les flammes ne doivent pas dépasser un (1) mètre de haut;

b) La propagation du feu doit être évitée au moyen de matières incombustibles tels la pierre, le béton ou tout autre matériau reconnu comme étant ignifuge;

c) Le diamètre du feu ne doit pas excéder un (1) mètre;

d) L'installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à cinq (5) mètres de tout bâtiment;

e) La fumée ne doit pas importuner les voisins, pouvant alors constituer une nuisance;

f) La personne en charge du feu est responsable des déboursés ou dommages pouvant résulter du feu ainsi allumé.

g) Une personne compétente doit, en tout temps, être en charge du feu et avoir, sur les lieux, l'équipement ou les appareils nécessaires pour empêcher que le feu ne s'étende;

h) La personne en charge doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'y a aucun risque de propagation;

Article 8: **AUTORISATION - PERMIS**

Sauf les autorisations données par le directeur du Service de protection contre les incendies, dans tous les cas, la Municipalité de Saint-Damien n'émettra pas de permis de brûlage. Il appartient à la personne en charge du feu de voir au respect du présent règlement, lequel est publié et distribué chaque année par envoi postal local.

Article 9: **DROIT DE LA MUNICIPALITÉ ET PÉNALITÉ**

article 9.1 abrogé par règl 717 le 10 juin 2015

Article 9.1: Un avis écrit, transmis par courrier recommandé ou remis en mains propres par un officier du Service de protection contre les incendies, sera expédié à toute personne qui pour la première fois sera trouvé en contravention avec les dispositions du présent règlement.

Article 9.2: Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200 $) et n'excédant pas quatre cents (400 $) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000 $) pour une personne morale; les frais de mobilisation des pompiers volontaires pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende qui pourra être augmentée à six cents dollars (600 $) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000 $) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Article 9.3: Le conseil municipal de Saint-Damien décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi, article par article, paragraphe par paragraphe et, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 10: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Josée Tellier
secrétaire-trésorière
et directrice générale

Yves Giard
maire suppléant

AVIS DE MOTION:	**13 avril 2007**
ADOPTION:	**11 mai 2007**
PUBLICATION:	**16 mai 2007**
ENTRÉE EN VIGUEUR:	**16 mai 2007**